

**Règlement du Tirage au sort pour la campagne de recrutement réservée aux salariés
Michelin de fin d'année 2022
« Better Driving Community Mobil »**

Article 1 – Société Organisatrice

La société MFPM, Société par Actions Simplifiée au capital social de 504 000 004 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Clermont-Ferrand sous le numéro 855 200 507, ayant son siège social Place des Carmes Déchaux, 63000 Clermont-Ferrand, représentée par M. Grégoire Heugel, Responsable de l'initiative Driving Data to Intelligence (ci-après « DDI ») (ci-après désignée la « Société Organisatrice »), organise dans le cadre de la Better Driving Community Mobil (ci-après la « Communauté ») un tirage au sort gratuit (ci-après le « Tirage au sort »).

Le Tirage au sort est régi par la loi française et est soumis aux conditions précisées dans le présent règlement (ci-après le « Règlement »).

Article 2 – Acceptation du Règlement / participation

La participation au Tirage au sort implique l'acceptation sans réserve du présent Règlement dans son intégralité et des modalités de déroulement du Tirage au sort ainsi que de la loi et de la réglementation française applicable.

La participation au Tirage au sort est ouverte à toute personne physique âgée de 18 ans minimum, salariée d'une entité du Groupe Michelin (en CDD, CDI, apprentis et alternants sans condition d'ancienneté), membre de la Communauté Better Driving Community Mobil, disposant d'une adresse email personnelle et valide, résidant et disposant d'une adresse postale en France Métropolitaine (ci-après le « Participant »), s'étant inscrite entre le 9 novembre et le 31 décembre 2022 à 23h59 via le lien d'inscription communiqué dans la campagne de communication interne et avoir remonté au moins un trajet entre le 1er et le 31 décembre 2022.

Une seule participation au Tirage au sort peut être effectuée par Participant.

Les Participants autorisent toutes vérifications nécessaires concernant leur identité et domicile.

Article 3 – Modalités du Tirage au sort

3.1 Dates de l'opération

Le Tirage au Sort se déroulera le 10 Janvier 2023 à 15h00. Dans cet article et dans l'ensemble du Règlement, les dates et heures seront celles de Paris, France.

3.2 Modalités de participation

Les conditions de participation au Tirage au sort sont : le Participant doit s'être inscrit au plus tard le 31 décembre 2022 via le lien d'inscription communiqué dans la campagne de recrutement interne et avoir remonté au moins un trajet entre le 1er et le 31 décembre 2022.

Il est précisé que le terme « trajet remonté » signifie que le trajet a été effectué par l'Utilisateur en tant que conducteur, a transité du téléphone de l'Utilisateur (via l'Application) vers la plateforme de DDI et a été restitué à l'Utilisateur dans l'Application.

3.3 Désignation et information des gagnants

Les 50 gagnants seront tirés au sort le 10 Janvier 2023 La Société Organisatrice informera les gagnants par courriel adressé à l'adresse communiquée lors de l'inscription à la Communauté Better Driving Community Mobil aux dates suivantes :

- 1) 10 Janvier 2023 - confirmation du gain et du lot gagné par e-mail
- 2) 17 Janvier 2023 - 2e confirmation du gain et du lot gagné par e-mail

Chaque gagnant, suite à la réception de la confirmation de son gain et du lot gagné, devra confirmer son adresse e-mail pour l'envoi de son lot en contactant le support à l'adresse suivante support@bdcmobil.zendesk.com ou en se rendant dans l'application Better Driving Community Mobil, dans l'onglet « Profil » puis « Assistance mail » dans la rubrique « Support », dans les 7 jours calendaires révolus au plus tard. Cette étape est obligatoire. A défaut, ou en cas de non-respect du délai imparti, le gagnant sera considéré comme ayant renoncé à son lot.

La Société Organisatrice ne saurait être tenue pour responsable en cas de non-délivrance du message annonçant le gain en cas de défaillance du fournisseur d'accès, en cas de défaillance du réseau internet, ou pour tout autre cas.

3.4 Envoi des lots aux gagnants

L'envoi des lots est prévu dans un délai de 2 semaines à compter de la confirmation par chaque gagnant au support, tel qu'indiqué ci-dessus, de son adresse postale et/ou de son adresse e-mail.

Les lots 1 à 50 seront envoyés de manière dématérialisée à l'adresse mail confirmée par chaque gagnant.

Article 4 – Lots mis en jeu

4.1 Lots

Seront à gagner :

- 1er au 50e lot : 50 e-Cartes Cadeau FNAC d'une valeur unitaire de 50 €

4.2 Règles communes aux lots

Les lots sont non modifiables, non échangeables et non remboursables une fois attribués. En cas de renonciation expresse d'un gagnant à bénéficier de son lot ou en l'absence de retrait d'un lot dans les conditions définies ci-avant, le lot ne sera pas attribué.

Si le gagnant souhaite des prestations supplémentaires non comprises dans le descriptif du lot ou si les prestations liées choisies par le gagnant correspondent à une valeur commerciale plus élevée que celle initialement prévue par la Société Organisatrice, le surcoût sera alors à la charge personnelle exclusive du gagnant.

La valeur des lots est déterminée au moment de la rédaction des présentes et ne saurait faire l'objet d'une contestation quant à son évaluation.

Les lots ne peuvent faire l'objet d'une demande de contrepartie financière, d'échange ou de reprise, pour quelque raison que ce soit.

La Société Organisatrice se réserve la possibilité, si les circonstances l'exigent, de substituer, à tout moment, au lot, un autre lot d'une valeur unitaire commerciale et de caractéristiques équivalentes.

Article 5 – Données à caractère personnel

La Société Organisatrice, en qualité de responsable de traitement, met en œuvre des traitements de données à caractère personnel ayant pour finalité la gestion d'un Tirage au sort. Ce traitement est basé sur votre consentement à participer. Les données traitées sont indispensables à ce traitement et sont utilisées par les services concernés de la Société Organisatrice et le cas échéant, ses sous-traitants. La durée de conservation des données est le temps de l'évènement + 3 mois. Conformément à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement Général sur la Protection des Données, vous pouvez accéder et obtenir copie des données vous concernant, vous opposer au traitement de ces données pour des raisons légitimes, les faire rectifier ou effacer. Vous disposez également d'un droit à la limitation du traitement de vos données, d'un droit à la portabilité de vos données dans les cas définis par la réglementation applicable. Pour exercer l'un de ces droits veuillez-vous adresser ddiprivacy@michelin.com.

Dans le cas où votre demande serait insatisfaite, vous avez également la possibilité de former une réclamation auprès de la CNIL sur son site internet www.cnil.fr.

La collecte des données personnelles des participants est obligatoire pour participer au Tirage au sort. Par conséquent, les personnes qui exerceront le droit de suppression des données avant la fin de l'opération seront réputées renoncer à leur participation.

Article 6 - Limites de responsabilité

La Société Organisatrice s'engage à s'efforcer, avec ses prestataires, d'assurer le bon déroulement du Tirage au sort. Néanmoins, si une défaillance technique survient et affectait le bon déroulement du Tirage au sort pour des raisons indépendantes de la volonté de la Société Organisatrice, la responsabilité de cette dernière ne saurait être engagée à l'égard des participants.

La Société Organisatrice ne saurait encourir une quelconque responsabilité si, en cas de force majeure, d'événements indépendants de sa volonté ou si les circonstances l'exigent, elle était amenée à annuler le Tirage au sort, le reporter, le suspendre ou à en modifier les conditions.

Si les coordonnées d'un gagnant sont inexploitable ou si le gagnant ne peut être identifié ni par son nom, ni son adresse, ni son numéro de téléphone, il n'appartient pas à la Société Organisatrice de faire des recherches complémentaires afin de retrouver le gagnant indisponible, qui ne recevra ni son lot ni aucun dédommagement ou indemnité.

En aucun cas, la responsabilité de la Société Organisatrice ne pourra être engagée au titre des lots qu'elle attribue aux gagnants du Jeu Concours, qu'il s'agisse de la qualité des lots par

rapport à celle annoncée ou attendue par les participants au Jeu Concours, du bon fonctionnement des lots attribués, d'une erreur d'acheminement du lot, de la perte de celui-ci lors de son expédition, de la non récupération des lots par les gagnants auprès de leur bureau de Poste, de l'impossibilité de contacter le gagnant ou des dommages éventuels de toute nature que pourraient subir les Participants du fait des lots, que ces dommages leur soient directement ou indirectement imputables.

Il est précisé que les lots non récupérés par les gagnants auprès des bureaux de Poste dans les délais impartis par la Poste seront retournés à la Société Organisatrice et ne pourront plus être réclamés à cette dernière par les gagnants concernés. Il en sera de même pour les lots indiqués par La Poste comme étant livrés / remis aux gagnants.

Article 7 – Exclusion et fraude

La Société Organisatrice peut annuler la ou les participations de tout Participant n'ayant pas respecté le présent Règlement. Cette annulation peut se faire à tout moment et sans préavis.

Toute déclaration mensongère d'un Participant entraîne son exclusion du Tirage au sort et la non-attribution de la dotation qu'il aurait pu éventuellement gagner sans que la responsabilité de la Société Organisatrice puisse être engagée.

La Société Organisatrice pourra annuler tout ou partie du Tirage au sort s'il apparaît que des fraudes sont intervenues sous quelque forme que ce soit, notamment de manière informatique dans le cadre du déroulement du Tirage au sort et/ou de la désignation des gagnants.

En cas de fraude ou de tentative de fraude de quelque nature que ce soit, la Société Organisatrice se réserve le droit de poursuivre en justice quiconque aura fraudé ou tenté de le faire. Elle ne saurait toutefois encourir aucune responsabilité d'aucune sorte vis-à-vis des Participants du fait des fraudes éventuellement commises.

Article 8 - Modification du Règlement

La Société Organisatrice se réserve le droit de modifier tout ou partie du présent Règlement sous réserve du respect d'un préavis de 5 jours calendaires.

Article 9 – Litiges

Le présent Règlement est régi par la loi française.

En cas de litige, vous pouvez adresser une réclamation écrite à l'adresse suivante : reclamations.bdc@michelin.com ou en appelant le numéro vert 0 800 730 193 (appel et service gratuits) afin de tenter de trouver une solution amiable au litige.

Si une ou plusieurs dispositions du présent Règlement étaient déclarées nulles ou inapplicables, les autres clauses garderaient toute leur force et leur portée.

Tous les cas non prévus par le Règlement du Tirage au sort seront tranchés par la Société Organisatrice dont les décisions seront sans appel.

Tout différend né à l'occasion de ce Tirage au sort fera l'objet d'une tentative de règlement amiable. A défaut d'accord, le litige sera soumis aux juridictions compétentes conformément aux dispositions du code de procédure civile. Aucune contestation ne sera plus recevable un an après la clôture du Tirage au sort.